

Convention des Fournisseurs de Contenu

(Le présent texte est une traduction française d'un document rédigé en anglais¹. Lors de la rédaction du présent document, il a été veillé que la traduction soit aussi fidèle que possible sans porter préjudice à l'original. Au cas où la traduction présenterait des différences par rapport au texte d'origine, la version anglaise originale est la seule faisant foi d'un point de vue juridique).

Fournir des contenus au Portail européen des archives s'effectuera selon les termes de la convention précisée ci-dessous :

Définitions

Portail européen des Archives (APE) : le point d'accès en ligne unique à toutes les archives européennes, permettant à l'utilisateur d'avoir aisément un aperçu des origines et progrès culturels communs de l'Europe et où est mis en lumière le grand volume de matériaux d'archives documentant le patrimoine européen et reflétant la diversité culturelle de l'Europe.

APEF : en toutes lettres Fondation « Stichting Archives Portal Europe Foundation », organisation internationale à but non lucratif avec siège à la commune de La Haye (Pays-Bas), établie par un Acte de constitution passé à La Haye le 27 octobre 2014. La principale mission de la fondation est de garantir le caractère opérationnel du Portail européen des Archives et de le faire évoluer, afin d'assurer la pérennité de l'infrastructure technique nécessaire pour agréger les contenus qui sont fournis par les établissements participants et pour mettre ces contenus à la disposition des utilisateurs finaux du monde entier.

Assemblée des Associés d'APEF : l'organe de la fondation qui est chargé de la surveillance de la politique et du fonctionnement général de la fondation, comme stipulé à l'article 17 de l'Acte de constitution de l'APEF.

Associé d'APEF: service d'archives européen ayant été admis en tant que tel par le conseil d'administration de la fondation, à la suite de l'approbation préalable par l'assemblée des associés, comme stipulé à l'article 21 de l'Acte de constitution de l'APEF.

Tierce personne ou partie autorisée : appelée ci-après « personne autorisée », agit comme représentant ou pour le compte du fournisseur de contenu. Le fournisseur de contenu donne à la personne autorisée un mandat/ la permission pour agir en son nom en ce qui concerne l'enregistrement au tableau de bord et l'utilisation de ce tableau comme stipulé à l'article 1.2 ci-dessous. Une telle délégation doit être établie par écrit (signatures à la présente convention) et au cas par cas, la personne autorisée disposant de tous les droits définis à l'article 1. Malgré le mandat, le fournisseur de contenu reste toujours le seul et unique décideur.

Fournisseur de contenu : entité mettant à disposition du Portail européen des archives ses (méta)données, sans obligation de contrepartie financière, comme stipulé à l'article 22 de l'Acte de constitution de l'APEF.

Convention des Fournisseurs de Contenu : appelée ci-après « la convention ».

« Country manager » : ou référent national : l'établissement archivistique ou administratif responsable de la coordination de la participation des fournisseurs de contenu au Portail européen des archives. Dans le cas où un pays n'aurait pas de responsable national, l'APEF fera fonction de point de contact pour les institutions du pays concerné.

Tableau de bord : instrument technique offrant aux fournisseurs de contenu toutes les fonctionnalités pour gérer des données en ligne pour le Portail européen des archives. Les principales fonctionnalités sont : le chargement, la conversion, la validation, la publication, le transfert vers Europeana, la mise à jour et la suppression d'une partie ou de toutes les données. Le tableau de bord comprend également un outil téléchargeable et autonome pour une utilisation hors ligne (« *Data Preparation Tool* »).

¹ http://www.archivesportaleuropefoundation.eu/images/docs/APEF_Content_Provider_Agreement.pdf

Préambule

Le Portail européen des archives a été créé à l'initiative de l'EBNA (*European Board of National Archivists*). Sa nécessité a été confirmée par le Rapport sur les archives dans l'Union européenne élargie, la résolution du Conseil de l'UE du 6 mai 2003 sur les archives dans les États membres (JO 2003/C113/2) et la recommandation du Conseil du 14 novembre 2005 relative à des actions prioritaires en vue d'une coopération renforcée dans le domaine des archives en Europe (JO 2005/L312/55).

L'objectif est de promouvoir le repérage, la recherche et la publication transfrontaliers de fonds d'archives à travers l'Europe, en offrant à tous les détenteurs européens de matériaux d'archives une plate-forme commune de publication de descriptions d'archives, telle que définie dans le Rapport sur les archives dans l'Union européenne élargie.

Article 1 Les droits et obligations des fournisseurs de contenu

1. Tous les établissements européens ayant une responsabilité en matière d'archives peuvent devenir fournisseurs de contenu et, dès qu'ils ont été enregistrés par le *Country Manager*, peuvent utiliser le portail pour la publication d'informations sur leurs fonds et institutions. Le *Country Manager* est enregistré en cette qualité par l'APEF et, à la demande des établissements archivistiques, il leur donne accès au tableau de bord. Les institutions d'archives peuvent aussi mandater un *Country Manager* ou une autre personne autorisée à agir en leur nom, dès lors qu'un accord a été établi à cet effet entre l'institution et le *Country Manager* ou la personne autorisée concernés et à condition que l'APEF en ait été notifiée ; cette délégation doit être signée en bas de la présente convention. Les fournisseurs de contenu enregistrés ont accès au tableau de bord et aux outils fournis par le projet pour la préparation des données.

2. L'enregistrement au tableau de bord et l'usage de ce tableau doivent être effectués par une personne autorisée agissant en tant que représentant ou au nom du fournisseur de contenu. La personne concernée ne peut transmettre les informations relatives à l'enregistrement à des personnes ou de tierces parties non autorisées.

3. Le fournisseur de contenu ou la personne autorisée peuvent selon leurs souhaits charger, convertir, valider, publier, mettre à jour et supprimer le contenu soit manuellement (via HTTP et FTP) soit automatiquement (via OAI-PMH). L'APEF met à disposition l'interface technique requise pour donner au fournisseur de contenu un contrôle complet et immédiat de ses propres données et sur celles qu'il gère au nom d'autres institutions sur délégation. Le résultat d'une opération de suppression sera visible en ligne à l'issue du délai technique nécessaire pour le traitement des données. Toute donnée que le fournisseur de contenu souhaite supprimer sera exclue des sauvegardes et les données concernées seront entièrement effacées des serveurs.

4. Le fournisseur de contenu ou la personne autorisée peuvent utiliser la fonctionnalité fournie par l'APEF pour transférer automatiquement des données vers de tierces parties, telles Europeana. L'APEF n'est aucunement responsable pour les données qui sont fournies aux tierces parties. Les fournisseurs de contenu souhaitant mettre leurs données à disposition également via Europeana devront signer les accords spécifiques prévus à cet effet par Europeana : il leur est conseillé de respecter ces accords vis-à-vis d'autres tierces parties liées par d'autres conventions. Le fournisseur de contenu peut également arrêter un transfert de données à l'aide d'une fonctionnalité mise à disposition par l'APEF. L'APEF n'est aucunement responsable pour les données que le fournisseur de contenu a déjà transférées au moyen du tableau de bord.

5. Les données qui sont transférées au Portail européen des archives ne peuvent être réutilisées sans l'autorisation explicite du fournisseur de contenu. Chaque fournisseur de contenu enregistré est responsable pour les aspects juridiques de l'accessibilité ainsi que pour les droits de réutilisation des données qu'il a chargées lui-même sur le Portail européen des archives et qui ont éventuellement été transférées vers de tierces parties via la fonctionnalité technique prévue à cet effet au tableau de bord.

Article 2 Les droits et obligations d'APEF

1. L'APEF publie et conserve les contenus fournis au Portail européen des archives. L'APEF adapte le cas échéant la capacité des serveurs pour garantir que l'utilisateur final puisse disposer de performances suffisantes.
2. L'APEF fait fonctionner les services et outils Internet du Portail européen des archives conformément aux décisions des entités dirigeantes.
3. L'APEF n'est pas habilitée à utiliser les données à d'autres fins que celles du Portail européen des archives, ni à transférer des données à une tierce partie. Seul le fournisseur de contenu enregistré est habilité à lancer un tel transfert de données, en faisant usage de la fonctionnalité correspondante, prévue à cet effet au tableau de bord. Tout transfert de données vers une tierce partie ainsi que toutes les communications relatives à ces données doivent être documentés et notifiés au fournisseur de contenu.
4. L'APEF garantit que toute conversion de données réalisée au tableau de bord est en conformité avec les règles et les manuels en la matière. L'APEF garantit également que les fonctionnalités de prévisualisation, permettant de contrôler comment les données seront représentées au Portail européen des archives, reflètent correctement l'affichage final.
5. L'APEF garantit que les *Country Managers*, les fournisseurs de contenu enregistrés et les personnes autorisées ont accès au tableau de bord. L'APEF ne gère ni n'élimine des données, à moins que le Country Manager, le fournisseur de contenu enregistré ou une personne autorisée le lui demandent.

Article 3 Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention doit être faite par écrit et prend effet à une date convenue par les parties concernées.

Article 4 Modification de la convention

La présente convention ne peut être amendée que moyennant l'approbation de l'Assemblée des Associés de l'APEF. Tout amendement du présent accord ne sera licite si elle n'est sous forme écrite.

Article 5 Cessation de droits

Les droits accordés par le fournisseur de contenu à l'APEF et vice versa s'achèvent au moment où une des parties met un terme à la présente convention. La résiliation de la convention signifie aussi que l'APEF ne pourra plus transférer de données vers de tierces parties.

Article 6 Législation et juridiction en vigueur

1. Cette convention est établie en anglais. La langue anglaise prévaut pour tous les documents, notes, réunions, procédures et procès d'arbitrage la concernant.
2. Tout litige issu de cette convention ou en rapport avec elle et ne pouvant être résolu à l'amiable fera l'objet d'une médiation. Le résultat de cette médiation s'imposera à toutes les parties. La procédure de médiation se déroulera à La Haye, sauf si les parties en litige en conviennent autrement. Le processus de médiation sera conforme à la législation des Pays-Bas.
3. L'APEF se réserve le droit d'engager les nécessaires actions de médiation en cas de litige entre fournisseurs de contenu, dû par exemple à la publication d'éléments controversés et/ou non autorisés ou en cas de violation des réglementations sur la protection de la vie privée (dans d'autres pays). Dans ces cas, un processus de négociation sera lancé pour que l'APEF conseille les fournisseurs de contenu.
4. En cas de plaintes d'un utilisateur, l'APEF renverra l'intéressé au fournisseur de contenu concerné.

Article 7 Clause finale

La présente convention entre en vigueur le jour de la signature par les parties concernées

Signatures :

Au nom d’APEF,
le Président du Conseil d’administration

Nom du Président du Conseil d’administration:

.....

Date / Lieu:

.....

Signature du Président du Conseil d’administration

.....

Au nom du fournisseur de contenu

Nom de l’établissement:

.....

Adresse de l’établissement:

.....

Nom du représentant de l’établissement:

.....

Date / Lieu:

.....

Signature du représentant de l’établissement:

.....

Le fournisseur de contenu souhaite déléguer les droits et obligations spécifiés dans la présente convention (article 1) à une tierce partie:

[...] oui [...] non

Dans l’affirmative:

Nom de la tierce partie:

.....

Adresse de la tierce partie:

.....

Nom du représentant de la tierce partie:

.....

Date / Lieu:

.....

Signature du représentant de la tierce partie

.....